

Langues régionales

Romain Colonna

DANS **LANGAGE ET SOCIÉTÉ 2021/HS1 Hors série**, PAGES 217 À 220
ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME**

ISSN 0181-4095

ISBN 9782735128273

DOI 10.3917/lsh.soi.0218

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-langage-et-societe-2021-HS1-page-217?lang=fr>



CAIRN · INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Langues régionales

Romain Colonna

Università di Corsica

romain.colonna@univ-corse.fr

Les pratiques sociales que nous qualifions de « langues » n'ont aucune valeur intrinsèque. Elles sont le résultat de rapports de force historiques, sociaux et politiques. Partant de là, il convient de rappeler d'emblée que les langues ne sont donc pas « régionales » ou « nationales » en soi. Les qualifier ainsi, sans autres précautions, est susceptible d'évacuer toute la dimension politique, voire conflictuelle, à l'origine de la division administrative arbitraire du territoire et de sa représentation (Bourdieu, 1980) et de leur constitution comme langues « régionales ». C'est pour cette raison que l'on rencontre régulièrement les guillemets entourant les langues « régionales » ou encore la mention précédée de « dites ».

Nous les appréhendons dans leur relation combinatoire dans la mesure où il n'y a point de « régional » sans « national ». Cela inclut également une relation tutélaire et verticale ou allant du centre vers les périphéries. Jean-Baptiste Marcellesi (2003 [1975], p. 88) parle quant à lui de symbiose en faisant de ce rapport symbiotique avec le français « le caractère définitoire » des « langues régionales » en France.

Plusieurs publications (Viaut & Pascaud, 2017 ; Lagarde, 2019) portant sur l'identification et la définition conceptuelle de ces langues « non étatiques », démontrent une fois de plus à quel point la question est vive et propice à discussions. De même, selon l'acteur (scientifique, politique,

institutionnel, minoritaire, dominant, etc.), la perception et l'acceptation de l'appellation peuvent varier assez sensiblement (Colonna, 2020). Jordane Arlettaz ajoute que « le sens juridique peine [...] à s'imposer ; il est vrai que les terminologies, en matière linguistique, ont été essentiellement pensées hors du droit, et il en va notamment ainsi des notions de langues régionales et de langues minoritaires » (Arlettaz, 2019, p. 21).

La fameuse *Charte des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe ne distingue d'ailleurs pas les « langues régionales » des « langues minoritaires » dans la définition qui est proposée dans le texte de la convention : « Les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants. »

L'assujettissement du « régional » à l'« État » ne saurait être plus explicite. On ne trouve pas non plus de définition précise dans le corpus de l'État sinon sur le site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) : « Les langues régionales se définissent, dans l'Hexagone, comme des langues parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français langue commune. » La DGLFLF distingue au sein de la catégorie « Langues de France » trois ensembles : « langues régionales », « langues non territoriales » et « langues des Outre-mer ».

D'un point de vue historique, les « langues régionales » ont été exclues des principales sphères du pouvoir, et elles évoluent selon une forme de libéralisme glottopolitique à travers lequel leur usage n'est jamais contraint ou obligatoire dans la sphère publique, quand il n'est pas prohibé avec comme conséquence importante un effondrement du nombre de locuteurs au cours du xx^e siècle jusqu'à en faire pour beaucoup d'entre elles des langues en danger.

En France, tout du moins, où le concept est bien plus mobilisé qu'ailleurs où l'on préfère par exemple la distinction langue/dialecte, l'évolution des « langues régionales » est largement circonscrite par l'article 2 de la Constitution modifiée en 1992 qui dispose que « la langue de la République est le français ». Cette modification est intervenue quelques mois avant la signature du traité de Maastricht et devait *a priori* protéger le français d'une éventuelle menace liée à l'expansion de l'anglais. Or, l'article 2 a continuellement été mobilisé à l'encontre des « langues régionales » et de l'octroi de droits supplémentaires pour les locuteurs.

Après une autre modification constitutionnelle en 2008, l'article 75-1 dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ajoutons aussitôt que le Conseil constitutionnel a par la suite refusé de voir dans cette disposition un droit ou une liberté supplémentaires tels que garantis par la Constitution au sens de l'article 61-1. Autrement dit, l'article est frappé de nullité juridique et sa portée devient donc exclusivement symbolique. Elle s'inscrit dans un processus qui consiste désormais à associer de manière quasi systématique les « langues régionales » avec la notion ambiguë et plurivoque de *patrimoine*.

Les principales caractéristiques de ce mouvement sont, d'une part, la dépolitisation du débat et des conditions sociohistoriques qui fondent les « langues régionales » comme telles et, d'autre part, leur inscription dans un univers catégoriel renvoyant davantage au passé et aux aspects muséaux voire folkloriques, le tout étant supporté par les représentations consensuelles liées à la notion de patrimoine. À travers le processus de patrimonialisation, il s'agit enfin de procéder à une déterritorialisation compensée par une forme de nationalisation (Colonna, 2020), en faisant passer les « langues régionales » du statut de langues privées à langues publiques et de langues de sociétés territorialisées à langues appartenant à la République qui en assure désormais la (non)gestion. Christian Lavalie évoque « une naturalisation, aux deux sens du terme » (2008). Depuis le rapport de Bernard Cerquiglini en 1999 intitulé « Les langues de la France », et dans le prolongement de ce qui vient d'être évoqué, ajoutons que l'appellation « langues de France » apparaît désormais comme un synonyme de « langues régionales » et est à ce titre très largement employée.

Références bibliographiques

- Arlettaz J. (2019), « Langue régionale, langue minoritaire : une terminologie porteuse de sens ? », dans Gogorza A. & Mastor W. (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, p. 19-40.
- Bourdieu P. (1980), « L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région », *Actes de la recherche en sciences sociales* 35, p. 63-72. En ligne : <https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_35_1_2100>.

- Colonna R. (2020), « Les “langues de France : des langues non étatiques au pays de l’État-nation », *Glottopol* 34, En ligne : <http://glottopol.univ-rouen.fr/telecharger/numero_34/gpl34_08colonna.pdf>.
- Lagarde C. (2019), « Ce que nous apprend la sociolinguistique : une langue régionale est-elle une “autre” langue ? », dans Gogorza A. & Mastor W. (dir.), *Les langues régionales et la construction de l’État en Europe*, Paris, LGDJ, p. 7-17.
- Lavialle C. (2008), « Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de droit administratif* 6, p. 1110-1115.
- Marcellesi J-B. ([1975] 2003), « Basque, breton, catalan, corse, flamand, germanique d’Alsace, occitan : l’enseignement des «langues régionales» », Marcellesi J-B. en collaboration avec Blanchet Ph. & Bulot Th., *Sociolinguistique. Épistémologie, langues régionales, polynomie*, Paris, L’Harmattan, p. 87-100.
- Viaut A. & Pascaud A. (2017), « Pour une définition de la notion de “langue régionale” », *Lengas* 82, En ligne : <<https://doi.org/10.4000/lengas.1380>>.

Renvois : Catégorisation ; Identité ; Langues en danger ; Langues de France ; Politique linguistique.